



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Dix-neuvième session
Genève, 22-25 août 2011

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa dix-neuvième session*

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/40.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Soixante-treizième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)	3-4	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)	5	5
V. Propositions d'amendements du Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	6-36	5
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN	6	5
B. Travaux du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15).....	7	5
C. Autres propositions d'amendement.....	8-36	5
1. Paragraphe 2.2.9.1.14.....	8	5
2. Paragraphe 5.4.1.1.2.....	9	6
3. Paragraphe 7.2.4.18.1.....	10	6
4. Paragraphe 8.1.6.1.....	11	6
5. Paragraphe 8.3.5.....	12	6
6. Liste de contrôle ADN (8.6.3).....	13	6
7. Correction au modèle de certificat d'agrément.....	14	6
8. Dispositif d'extinction d'incendie à bord des bateaux-citernes (9.3.X.40 et 7.2.4.40).....	15	7
9. Validation des cours de recyclage (chapitre 8.2).....	16-19	7
10. Propositions de modifications à la Partie 7	20	7
11. Propositions de modifications aux tableaux A et C du chapitre 3.2.....	21	7
12. Huiles de chauffe lourdes.....	22-24	7
13. Liste de contrôle.....	25-26	8
14. Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, 17ème édition révisée.....	27	8
15. Projet de rectificatif à l'ADN 2011	28	8
16. Tuyaux et tuyauteries flexibles.....	29	8
17. Prescriptions relatives à la ventilation (bateaux porte-conteneurs)	30	9
18. Moyens d'évacuation.....	31	9
19. Présence à bord de l'ADN en anglais, français ou allemand	32	9
20. Interprétation du 9.3.2.15 (stabilité).....	33	9

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
21. Protection contre l'explosion sur les bateaux-citernes	34	9
22. Remise des documents de transport après chargement (paragraphe 8.1.2.4)	35-36	9
VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour)	37-45	10
1. Instructions pour l'utilisation du catalogue de questions pour l'examen d'expert ADN	37	10
2. Calendrier de travail du groupe de travail informel sur le catalogue de questions	38-42	10
3. Catalogue de questions ADN 2011	43	10
4. État des lieux concernant les formations et examens conformément au chapitre 8.2 du Règlement annexé à l'ADN	44-45	10
VII. Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour).....	46-50	11
1. Obligations des sociétés de classification.....	46	11
2. Sociétés de classification recommandées ADN	47-49	11
3. Demande d'agrément du Shipping Register of Ukraine	50	11
VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour)	51-56	11
Utilisation de gaz naturel liquide (GNL) en tant que combustible pour la propulsion des bateaux	51-56	11
IX. Programme de travail et calendrier des réunions (Point 8 de l'ordre du jour)	57-58	12
X. Questions diverses (Point 9 de l'ordre du jour)	59-61	12
1. Sécurité et fiabilité du Rhin en tant que voie de navigation	59-60	12
2. Condoléances	61	13
XI. Adoption du rapport (Point 10 de l'ordre du jour).....	62	13
 <i>Annexe</i>		
Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013		14

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa dix-neuvième session à Genève du 22 au 25 août 2011 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. Un représentant de l'Union européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association de l'industrie pétrolière européenne (EUROPIA), l'Association internationale des sociétés de classification (AISC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA) et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/39 et -/Add.1

Documents informels: INF.20 et INF.23 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.20 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.22 ainsi que l'emploi du temps (INF.23).

III. Soixante-treizième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/221 (Rapport du Comité)

3. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Comité des transports intérieurs et notamment des décisions concernant ses travaux (paragraphe 79 à 88) et des conclusions de la table ronde sur le thème "Les transports de marchandises dangereuses: dimensions mondiales et régionales" (annexe du rapport).

4. Le Président s'est réjoui que la question du transport des marchandises dangereuses ait été abordée à un niveau politique approprié. Il a relevé que les conclusions n'avaient pas d'incidence directe sur les travaux du Comité de sécurité de l'ADN. En ce qui concerne les conclusions relatives à la formation, il a suggéré que les travaux sur le catalogue de questions ADN pourraient servir d'exemple pour améliorer les niveaux de formation pour les transports par d'autres modes, et faciliter la tâche des autorités compétentes pour l'organisation de cours et d'examens.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Suisse avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à seize le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Pays-Bas, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Suisse et Ukraine).

V. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120 et 122 (Rapports de la Réunion commune sur ses sessions d'automne 2010 et printemps 2011)

6. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés par la Réunion commune dans les annexes II de ces rapports, pour autant qu'ils concernent le Règlement annexé à l'ADN (voir annexe).

B. Travaux du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

Document: ECE/TRANS/WP.15/208 (Rapport du WP.15 sur sa quatre-vingt-neuvième session, 26-29 octobre 2010)

7. Le Comité de sécurité a noté que les amendements à l'ADR reproduits dans l'annexe I de ce rapport provenaient pour la plupart des travaux de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, annexe III), et qu'il avait déjà adopté les amendements correspondants pour le Règlement annexé à l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36, annexe III). Les autres amendements adoptés par le WP.15 ne concernent que l'ADR et n'ont pas d'effet sur le Règlement annexé à l'ADN.

C. Autres propositions d'amendements

1. Paragraphe 2.2.9.1.14

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20 (Belgique)

8. Le Comité de sécurité était d'avis que la classification sous des numéros ONU (y compris Nos. ONU 3077 ou 3082) était prépondérante par rapport à la classification sous des numéros d'identification spécifiques à l'ADN (par exemple Nos 9000 à 9006) et que ce principe devrait être reflété dans la section 2.1.3. Par contre le Comité de sécurité partageait l'avis de la Belgique que le No. d'identification 9003 était prépondérant par rapport aux numéros 9005 ou 9006. Il a adopté des amendements au Règlement annexé à l'ADN en conséquence (voir annexe).

2. Paragraphe 5.4.1.1.2

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/21 (Belgique)

9. Le représentant de la Belgique a été invité à revoir sa proposition d'amendement au 5.4.1.1.2 c) pour la limiter aux cas des rubriques N.S.A. où l'indication des dangers dans le document de transport dépend du diagramme de décision. Le représentant de la Belgique a présenté en cours de session des propositions révisées qui ont été adoptées (voir annexe).

3. Paragraphe 7.2.4.18.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/22 (Belgique)

10. Plusieurs délégations ont appuyé le principe de fixer des exigences de principe quant à la teneur maximale en oxygène des gaz inertes utilisés pour l'inertisation ou la couverture de la cargaison. Il a été noté cependant qu'il y avait différents cas de figure à prendre en compte et qu'une réduction de la teneur maximale entraînait des coûts en termes de durée de chargement du gaz inerte à évaluer et justifier par rapport aux gains de sécurité. Le représentant de la Belgique a été invité à soumettre une nouvelle proposition.

4. Paragraphe 8.1.6.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/23 (Belgique)

11. Le Comité de sécurité est convenu qu'il conviendrait de clarifier le sens du 8.1.6.1, à savoir s'il était applicable uniquement aux extincteurs portables et tuyaux de lances d'incendies, ou également aux installations fixes d'extinction d'incendie. Le représentant de la Belgique a présenté en cours de session des propositions révisées dans un document informel "Rev.1" qui ont été adoptées (voir annexe)

5. Paragraphe 8.3.5

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/24 (Belgique)

12. Certaines délégations estimaient que l'attestation de dégazage en cas de travaux à bord des bateaux relevait de la compétence de l'expert désigné par l'autorité compétente, d'autant que l'appréciation de la concentration de teneur en gaz inflammables dans les espaces dégazés dépend de la nature du gaz. La proposition de fixer une limite de concentration de gaz inflammables supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité et d'absence notable de gaz toxiques, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

6. Liste de contrôle ADN (8.6.3)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/25 (Belgique)

13. La proposition de modification de la liste de contrôle ADN a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

7. Correction au modèle de certificat d'agrément

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/26 (Secrétariat)

14. Le Comité de sécurité a noté que le terme "pressure relief device" dans les versions anglaise et russe du point 8 des modèles de certificat d'agrément 8.6.1.3 et 8.6.1.4 ne reflétait pas correctement des dispositifs de surpression visés dans les versions allemande et française. Il a été décidé de reprendre dans toutes les versions linguistiques le terme utilisé au 9.3.X.52.3 b) iv) 1, à savoir "système de ventilation maintenant une surpression" pour éviter tout malentendu. L'appel de note "2" devrait également être supprimé pour cette rubrique du certificat (voir annexe).

8. Dispositif d'extinction d'incendie à bord des bateaux-citernes (9.3.X.40 et 7.2.4.40)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/28 (UENF)

15. Les propositions de modification des 90.3.X.40.1 et 7.2.4.40 ont été adoptées avec suppression de la référence "Par temps froid" au 7.2.4.40 (voir annexe).

9. Validation des cours de recyclage (chapitre 8.2)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/29 (Allemagne)

16. Le Comité de sécurité a adopté le principe que les cours de recyclage devraient être validés par un test des candidats effectué par l'organisme de formation plutôt que par un examen organisé par l'administration comme dans le cas de la formation initiale. Il a adopté en conséquence certaines modifications au chapitre 8.2 sur la base de la proposition allemande avec quelques modifications (voir annexe).

17. Le Comité de sécurité n'a pas adopté la proposition d'exiger que les questions de ces tests soient transmises à l'avance à l'autorité compétente. Le nombre de réponses correctes aux questions a été porté à 16 au lieu de 17, pour correspondre à 80 %.

18. Le représentant des Pays-Bas ayant souhaité la possibilité de tests électroniques comme alternative aux tests écrits, le Président a suggéré qu'il soulève la question au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN puisque les modalités de tests et examens intéressent également la formation des conducteurs de véhicule et des conseillers à la sécurité.

19. Il a été confirmé que la mesure transitoire générale de six mois traditionnelle s'appliquerait si ces amendements entraient en vigueur le 1er janvier 2013, autrement dit que ce n'est qu'à partir du 1er juillet 2013 que ces tests deviendront obligatoires.

10. Propositions de modifications à la Partie 7

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/33 (Allemagne)

20. Le Comité de sécurité a adopté les modifications proposées aux 7.1.6.11 et 7.1.6.14, ainsi que les modifications de conséquence au tableau A du chapitre 3.2 (voir annexe).

11. Propositions de modifications aux tableaux A et C du chapitre 3.2

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/34 (Allemagne);
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/35 (Allemagne);
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/36 (Allemagne);
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/37 (Allemagne);

21. Le Comité de sécurité a adopté les modifications proposées avec quelques modifications (voir annexe)

12. Huiles de chauffe lourdes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/39 (Allemagne)

22. Le Comité de sécurité a noté que les huiles de chauffe lourdes constituent des mélanges complexes remplissant les critères de pollution de l'environnement aquatique pouvant être classés "N1", "N2" ou "N3" suivant la composition des mélanges, ce qui entraîne des possibilités d'utilisation de bateaux-citernes de type C, ou de type N à double-coque ou simple coque suivant les cas. Toutefois l'évaluation du danger pour l'environnement aquatique en appliquant les critères est coûteuse et difficile à effectuer au cas par cas, et une classification par défaut N1 en appliquant le principe de précaution peut

être plus pratique et a été retenue dans l'Union européenne. Cinq options, a) à e) étaient donc proposées.

23. Le représentant de l'UENF préférait l'option b) consistant à établir une rubrique particulière pour des huiles de chauffe lourde. Les avis étaient partagés chez les délégations gouvernementales, mais toutes acceptaient l'option d). Selon cette option, les huiles de chauffe lourdes devraient être transportées soit dans des bateaux-citernes de type C (donc à double-coque), soit dans des bateaux-citernes de type N à double-coque, suivant leur pression de vapeur, plus facile à déterminer.

24. Le Comité de sécurité a donc retenu cette option et a prié le groupe de travail informel sur les matières de rédiger des propositions appropriées.

13. Liste de contrôle

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/40 (Autriche)

25. Le Comité de sécurité s'est félicité de la proposition résultant des travaux du groupe de travail des affaires techniques de la Commission du Danube qui donne suite au paragraphe 1.8.1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN selon lequel le Comité d'administration de l'ADN devrait élaborer une liste de contrôle à utiliser par les Parties contractantes pour effectuer les contrôles.

26. Plusieurs délégations ont formulé des commentaires, notamment que cette liste ne devrait pas contenir les données personnelles relatives à l'équipage du bateau. La Commission du Danube organisera une session d'un groupe de travail informel pour établir une nouvelle proposition qui pourrait être soumise au Comité d'administration à sa session d'août 2012. Il serait utile que ce groupe bénéficie de services d'interprétation, la liste de contrôle étant multilingue.

14. Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, 17ème édition révisée

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30 et Add.1 (Secrétariat)

27. Le Comité de sécurité a noté que les textes proposés pour l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU seraient discutés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session d'automne 2011. Il a prié le groupe de travail informel sur les matières d'établir, sur la base de ces documents, la liste des modifications spécifiques aux tableaux A et C du Règlement annexé à l'ADN qui devraient résulter de cette harmonisation pour discussion à la prochaine session.

15. Projet de rectificatif à l'ADN 2011

Documents informels: INF.5 (Secrétariat)
INF.17 (Allemagne)

28. Le Comité de sécurité a confirmé les corrections proposées aux versions anglaise et française de l'ADN 2011 avec quelques corrections supplémentaires, et a invité les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR à publier en outre des rectificatifs aux versions russe et allemande si besoin est (voir ECE/TRANS/220/Corr.1).

16. Tuyaux et tuyauteries flexibles

Documents informels: INF.6 et INF.22 (UENF)

29. Le Comité de sécurité a estimé qu'il était difficile de discuter le problème soulevé sur la base de documents informels et a invité l'UENF à soumettre une proposition officielle.

17. Prescriptions relatives à la ventilation (bateaux porte-conteneurs)

Document informel: INF.7 (UENF)

30. L'UENF préparera une proposition sur la base de l'étude présentée dans ce document.

18. Moyens d'évacuation

Document informel: INF.12 (Pays-Bas)

31. Le Comité de sécurité s'est félicité des résultats des travaux effectués par le groupe de travail informel. Le représentant des Pays-Bas préparera une proposition officielle en tenant compte des commentaires.

19. Présence à bord de l'ADN en anglais, français ou allemand

Document informel: INF.14 (Autriche)

32. Le représentant de l'Autriche préparera une proposition visant à ce qu'un exemplaire de l'ADN en anglais, français ou allemand ne soit pas requis à bord si une version dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre est disponible à bord.

20. Interprétation du 9.3.2.15 (stabilité)

Document informel: INF.15 (Sociétés de classification recommandées ADN)

33. La proposition d'amendement visant à clarifier le sens du 9.3.2.15 a été jugée acceptable a priori, mais les sociétés de classification recommandées ADN ont été priées de soumettre une proposition officielle comprenant les mesures transitoires s'il s'avère que l'interprétation proposée n'a pas toujours été appliquée.

21. Protection contre l'explosion sur les bateaux-citernes

Document informel: INF.16 (Allemagne et Pays-Bas)

34. Le Comité de sécurité s'est félicité de cette proposition résultant des travaux du groupe de travail des marchandises dangereuses de la CCNR visant notamment à mieux définir les zones d'atmosphères explosibles à bord des bateaux-citernes. Il reste à l'ordre du jour de la prochaine session, les délégations souhaitant l'étudier de manière approfondie.

22. Remise des documents de transport après chargement (paragraphe 8.1.2.4)

Document informel: INF.18 (UENF)

35. Le Comité de sécurité a noté que la version allemande diffère des autres versions dans le sens où la remise du document de transport au conducteur d'un bateau-citerne est exigée immédiatement après le chargement. Un membre du secrétariat a indiqué qu'une correction aux versions française, anglaise et russe ne pourrait être effectuée qu'en suivant la procédure juridique de correction s'il n'y avait pas d'objection.

36. Le représentant des Pays-Bas a estimé que cette correction n'est pas souhaitable car il arrive qu'un bateau à quai doive être déplacé après le chargement pour permettre le chargement d'un autre bateau, et ceci avant que les documents aient été remis au conducteur. Il a été décidé de prévoir un amendement visant à ce que les documents soient remis au conducteur avant que le voyage commence (voir annexe).

VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour)

1. Instructions pour l'utilisation du catalogue de questions pour l'examen d'expert ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/27 (CCNR)

37. Les instructions pour l'utilisation du catalogue de questions pour l'examen d'experts ADN feront l'objet d'une révision éditoriale tenant compte des décisions prises à la présente session. Une proposition d'amendement à l'ADN sera soumise à la prochaine session pour rendre l'utilisation de ces instructions obligatoire. Il sera également proposé au Comité d'administration de décider de les transformer en Directive du Comité d'administration.

2. Calendrier de travail du groupe de travail informel sur le catalogue de questions

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/31 (CCNR)

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/32 (CCNR)

38. Le calendrier de travail proposé a été adopté. La prochaine réunion du groupe de travail informel aura lieu les 21 et 22 septembre 2011 à Strasbourg. Le groupe de travail informel a souligné que les tâches confiées au groupe ne pourraient être effectuées suivant le calendrier de travail prévu qu'à la condition que davantage de délégations participent désormais aux travaux.

39. Les modifications proposées pour la mise à jour du catalogue de questions devront être soumises au Comité de sécurité pour approbation.

40. Ces mises à jour devront être traduites dans les quatre langues et les secrétariats de la CEE-ONU, de la CCNR et de la Commission du Danube ont été priés de coopérer, si nécessaire, pour assurer la disponibilité des traductions.

41. Toute erreur dans les diverses versions devrait être signalée au groupe de travail informel sur le catalogue de questions et aux secrétariats.

42. Les organismes de formation devraient également être invités à signaler à leurs autorités compétentes les erreurs qu'ils auraient détectées.

3. Catalogue de questions ADN 2011

Documents informels: INF.9, INF.10 et INF.11 (CCNR)

43. Le Comité de sécurité a noté les mises à jour des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/12, 13 et 14. Ces mises à jour devraient être mises à disposition dans les quatre langues à la prochaine session. La Commission du Danube a été invitée à préparer les versions russes. Après, et seulement après approbation finale, elles pourront être mises en ligne sur internet.

4. État des lieux concernant les formations et examens conformément au chapitre 8.2 du Règlement annexé à l'ADN

Documents informels: INF.8 et INF.19 (Belgique)

44. Le Comité de sécurité a noté la demande du groupe de travail informel sur le catalogue de questions d'obtenir des informations sur le modèle des informations fournies par la Belgique (INF.19) avant sa prochaine session. Pour ceci, le questionnaire du document INF.8 devrait être rapidement traduit en anglais et russe, et communiqué aux Parties contractantes.

45. La représentante de la Commission du Danube a dit qu'elle fournirait la version russe du questionnaire et pourrait également traduire les réponses communiquées en russe.

VII. Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour)

1. Obligations des sociétés de classification

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/30 (Allemagne et Suisse)

Document informel: INF.24 (Secrétariat)

46. Le Comité de sécurité a adopté des modifications à la section 1.15.4 (voir annexe). Le représentant des sociétés de classifications recommandées ADN a indiqué que cette décision serait présentée à la prochaine session des sociétés et que s'il y a des observations il les portera à l'attention du Comité.

2. Sociétés de classification recommandées ADN

Document informel: INF.4 (Sociétés de classification recommandées ADN)

47. Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que conformément à l'obligation de coopération qui leur est fixée au 1.15.4.1, les sociétés de classification recommandées ont constitué un groupe pour assurer l'harmonisation de leurs règles de classification avec l'ADN et la communication avec le Comité de sécurité et les autorités compétentes. Il a également pris note du rapport sur sa première session à Bruxelles le 19 mai 2011.

48. Le Comité de sécurité a décidé que ce groupe pourrait désormais participer à ses sessions au même titre consultatif qu'une organisation non gouvernementale, avec notamment le droit de soumettre des documents et des propositions suivant les mêmes procédures que les organisations non gouvernementales.

49. En ce qui concerne l'interprétation de l'ADN pour établir leurs règles de classification, le Comité a demandé que les sociétés de classification recommandées ADN portent régulièrement à son attention les interprétations sur lesquelles elles se sont mises d'accord par consensus, pour information. S'il n'y a pas consensus, elles sont invitées à porter ces problèmes à l'attention du Comité pour arbitrage. Le secrétariat de la CEE-ONU pourra publier sur son site internet les interprétations de manière ordonnée.

3. Demande d'agrément du Shipping Register of Ukraine

50. Il a été décidé de discuter de cette demande au niveau du Comité d'administration.

VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour)

Utilisation de gaz naturel liquide (GNL) en tant que combustible pour la propulsion des bateaux

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/38 (Pays-Bas)

Documents informels: INF.1, INF.2, INF.3 et INF.13 (Pays-Bas)

51. Les délégations des Pays-Bas et de l'UENF ont expliqué longuement, par le moyen de présentations, la proposition de permettre l'utilisation de GNL en tant que combustible dans le cadre des politiques de préservation de l'environnement atmosphérique et de lutte contre les émissions de CO₂ ou de polluants atmosphériques, sachant qu'actuellement seuls les combustibles liquides à point d'éclair égal ou supérieur à 55 °C, donc la propulsion par moteurs diesel, sont autorisés.

52. Le représentant des Pays-Bas a expliqué qu'il propose une procédure d'équivalence car les dérogations à titre d'essai ne sont accordées que pour un délai limité et ne seraient donc pas la solution appropriée compte tenu de la longévité des moteurs et des investissements envisagés. Des règles avaient été mises au point par les sociétés de classification intéressées, en tenant compte des règles actuelles en transport maritime (par exemple le Code IGC et le projet de Code IGF de l'OMI), des travaux en cours sur leur actualisation et des nécessités d'adaptation à la navigation intérieure (règles de la CCNR, directives européennes). Plusieurs moyens de propulsion étaient envisagés, utilisation de GNL seulement ou utilisation mixte de GNL et de combustibles liquides. Des procédures plus détaillées étaient en cours de discussion, notamment pour démontrer l'équivalence en termes de sécurité, pour la formation (équipage et personnel à terre, ravitaillement), pour le ravitaillement ("bunkering"), et de nouveaux documents seraient présentés au Comité de sécurité, sachant que la délégation néerlandaise souhaiterait une Recommandation d'équivalence du Comité d'administration dès la session de janvier 2012.

53. Plusieurs délégations ont souhaité disposer effectivement de renseignements plus détaillés, notamment pour avoir une meilleure vue d'ensemble des règles disponibles actuellement et des écarts proposés.

54. Il a été relevé aussi que l'équivalence en matière de sécurité pourrait être difficile à établir, les combustibles liquides et le GNL présentant des risques difficilement comparables.

55. Ces questions seront discutées par un groupe de travail informel qui se réunira aux Pays-Bas les 10 et 11 octobre 2011.

56. Le Président a souligné que le 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN prévoit la possibilité de dérogations à titre d'essai, et compte tenu des investissements prévus, il ne voyait pas de raison à ce que ces dérogations ne puissent pas être accordées pour de longues périodes. Cette procédure lui paraissait préférable à la procédure d'équivalence du 1.5.3.1.

IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre du jour)

57. La prochaine session aura lieu du 23 (matin) au 27 (matin) janvier 2012, et sera suivie le 27 (après-midi) d'une session du Comité d'administration. La date limite pour la soumission des documents est le 28 octobre 2011.

58. Les points à l'ordre du jour restent les mêmes. Il est rappelé que le Comité devra examiner les amendements proposés par la Réunion commune RID/ADR/ADN, notamment ceux relatifs à l'harmonisation avec la 17^{ème} édition révisée des Recommandations de l'ONU.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

1. Sécurité et fiabilité du Rhin en tant que voie de navigation

Document informel: INF.21 (CCNR).

59. Le Comité de sécurité a pris note de la résolution 2011-I-5 de la CCNR visant, suite aux avaries de deux bateaux-citernes, à évaluer le niveau de sécurité et de fiabilité du Rhin en tant que voie de navigation, et à prendre éventuellement des mesures si cette évaluation induit des suites à donner, ainsi qu'à améliorer le traitement des aspects liés à la stabilité des bateaux.

60. Le Président a indiqué que suite à l'avarie du "Waldhof", et indépendamment des causes de cette avarie, des travaux sont en cours dans son pays qui mèneront à diverses propositions d'amendement au Règlement annexé à l'ADN.

2. Condoléances

61. Le Comité de sécurité a appris avec une grande tristesse le décès de Madame C. Hart, Chef de délégation des Pays-Bas avant que la maladie ne la frappe et ne l'emporte tragiquement. Le Président a prié le représentant des Pays-Bas de transmettre à la famille les sincères condoléances du Comité.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

62. Le Comité a adopté le rapport sur sa dix-neuvième session et son annexe (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1) sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

**Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN
pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (voir
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1)**
